



Paris, le 22 décembre 2017

ARRETE N°2017P12987

Déterminant les modalités d'application du PASS Autocar (Stationnement autocars payant)

LA MAIRE DE PARIS

Vu le règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L.2213-6 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L3111-17 à L3111-25, R3111-30 à R3111-46, R3111-55 à R3113-1, R3113-2 à R3113-8 et R3421-1 à R3421-5 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2015 relatif aux caractéristiques de la signalétique et des documents de contrôle pour l'exécution des services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux titres administratifs et aux documents de contrôle pour l'exercice des activités de transport public routier de personnes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2017 DVD 69-1 des 25, 26 et 27 septembre 2017 relative au dispositif du « PASS Autocar » ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2017 DVD 69-2 des 25, 26 et 27 septembre 2017 portant dispositions tarifaires relatives au « PASS Autocar » ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des tarifs et modalités de stationnement payant des autocars à Paris ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris d'un nouveau dispositif ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de préciser les modalités de délivrance par les services municipaux des PASS Autocars en fonction du type d'activité ;

Sur proposition de la Directrice de la Voirie et des Déplacements ;

ARRETE

Article I. Dispositions Applicables, Règles communes :

Chaque PASS est attaché à un véhicule de catégorie M2 ou M3, appelé « autocar » dans le présent document.

Le paiement des PASS, des cartes d'accès dématérialisées ou émetteurs et des unités, s'effectue en une seule fois, sur la totalité des sommes dues.

Le PASS ou les unités ne seront délivrés qu'après constatation du paiement par le Régisseur de la Ville de Paris.

Les PASS ne donnent aucun droit de réservation d'emplacements, ni de priorité, ni de garantie de places disponibles. Les Titulaires de ces PASS doivent respecter les durées de stationnement fixées par délibération du Conseil de Paris.

Le moyen de paiement mis à disposition sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) est par défaut la Carte Bancaire (paiement par 3D-SECURE autorisé). Les autres moyens de paiement tels que le chèque, le virement ou le mandat administratif nécessitent une demande préalable et ne seront acceptés qu'à titre exceptionnel. Dans ces cas, la délivrance des PASS est effectuée à réception de la totalité des sommes dues sur le compte du Régisseur de la Ville de Paris.

Dans le cas d'un achat sur place, les moyens de paiement mis à disposition sont : Carte Bancaire, chèque ou espèces.

L'ensemble des documents et pièces justificatives fournis par les sociétés de transport doit être rédigé en langue Française ou à défaut être accompagné d'une traduction en français effectuée par un traducteur habilité.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage d'un PASS entraînera la nullité et le retrait de celui-ci. En outre, la Mairie de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Les PASS sont dématérialisés.

Le début du stationnement doit faire l'objet d'une déclaration soit :

- Sur le site Internet de la Ville de Paris ;
- Par SMS ;
- Sur place auprès du personnel en charge de l'accueil des autocars de tourisme.

Toutes les déclarations et/ou demandes effectuées sur le site PASS Autocar sont soumises à validation du gestionnaire de la Ville de Paris.

Article II. Modalités de délivrance des PASS

2.1. Le PASS Occasionnel

Principe :

Le forfait de stationnement ou PASS Autocar est délivré pour tout autocar soit sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) sous réserve de l'ouverture d'un compte PASS autocar, soit sur place auprès du personnel en charge de l'accueil des autocars de tourisme.

Chaque commande d'un PASS doit comporter les mentions suivantes :

- Nom du transporteur ;
- N° d'immatriculation du véhicule ;
- Date du voyage ;
- Type de PASS (2H, 3H, 4H, ...) ;
- La zone de stationnement (Z1 ou Z2).

Dans le cas d'une commande sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) sont modifiables :

- La date du forfait, jusqu'à la veille du voyage ;
- L'immatriculation de l'autocar avant toute utilisation.

Matérialisation :

Le PASS Occasionnel est matérialisé par :

- Un code confidentiel que le chauffeur doit taper à la suite de son numéro de PASS (6 chiffres) lors de l'accès aux parcs fermés (entrée et sortie)
- Un code alphanumérique personnel pour déclarer son stationnement.

2.2. Le PASS Occasionnel spécifique

Principe :

Le PASS Autocar spécifique (PASS « Scolaire » ou PASS « Handicapé ») est délivré exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) à tout affréteur d'un autocar sous réserve de l'ouverture au préalable d'un compte PASS autocar.

Un PASS Autocar spécifique fait l'objet d'une précommande sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr).

Chaque précommande d'un PASS doit comporter les mentions suivantes :

- Nom du transporteur ;
- N° d'immatriculation du véhicule ;
- Date du voyage ;
- Type de PASS (2H, 3H, 4H, ...) ;
- La zone de stationnement (Z1 ou Z2).

Le PASS « Scolaire » est délivré sur envoi, par voie dématérialisée depuis le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), de la pièce suivante :

- Document imprimable à partir du site devant faire mention expresse des coordonnées de l'affréteur, et du nom et de l'adresse ou de l'identifiant de l'établissement scolaire ou ayant droit prévu par délibération, ainsi que le cachet de l'établissement et la signature du responsable.

Le PASS « Handicapé » est délivré sur envoi par voie dématérialisée depuis le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr) des pièces suivantes :

- Document imprimable à partir du site devant faire mention expresse des coordonnées de l'affréteur, et du nom et de l'adresse de l'établissement ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant que l'organisme affréteur du voyage organise bien des transports de groupes de personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité ;
- Une photocopie d'un justificatif faisant mention du rapport entre l'objet social de l'organisme et ce transport de personnes handicapées.

Les pièces doivent être adressées sous 8 jours après la précommande.

Une réduction du tarif s'appliquera au moment de la validation des pièces justificatives. À défaut, les PASS Occasionnels habituels seront appliqués à leur tarif plein.

Le paiement doit être adressé au Régisseur au plus tard 8 jours après la validation de la commande et l'encaissement doit être effectif au plus tard 30 jours après la commande.

Dans le cas de dépassements des délais, les précommandes sont supprimées du système.

Une fois la précommande validée, la date du PASS n'est plus modifiable.

Toute commande de PASS Occasionnel spécifique doit être effectuée dans un délai incompressible de 10 jours calendaires avant la date d'utilisation.

Matérialisation :

La Matérialisation est identique à celle d'un PASS Occasionnel.

2.3. Le PASS VP

Principe :

Le PASS Autocar VP est délivré exclusivement par le Service gestionnaire de la Ville de Paris aux ayants droits exerçant une mission de service public nécessitant l'usage de véhicules, désignés individuellement par voie d'arrêté.

Matérialisation :

Le PASS Autocar VP est matérialisé par :

- un code confidentiel à 4 chiffres que le chauffeur doit taper à la suite de son numéro de PASS (6 chiffres) lors de l'accès aux parcs (entrée et sortie)
- Un code alphanumérique personnel pour déclarer son stationnement

2.4. Le PASS Abonné

Principe général

Le PASS Abonné est délivré exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), à toutes les sociétés de transport bénéficiant d'un compte PASS Autocar qui en font la demande. La création d'un compte est nécessaire au préalable.

Le PASS Abonné est payé d'avance via le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), sous forme d'unités, appelé « unité autocars », achetées en quantité en fonction des besoins de la compagnie d'autocars.

Les unités autocars sont chargées sur le compte du Titulaire, et décomptées par tranche de 24 heures commençant à 9H00 et se terminant à 08h00 le lendemain, en tenant compte de l'ensemble des entrées et sorties dans les parcs et sur les emplacements de stationnement sur voirie pendant la période.

Un seul compte est attribué par société. Chaque immatriculation contrôlée débite, le jour de son stationnement, le compte de l'affectataire du véhicule correspondant au forfait déclaré à l'arrivée dans un parc de stationnement. La définition des forfaits est celle fixée par l'article 16 de la délibération 2017 DVD 69-1 susvisée.

Les sociétés de transport peuvent moduler l'usage de leurs véhicules en fonction de leurs activités : du « transport à la demande » ou du transport sur « lignes régulières » sous réserve de déclaration préalable.

Documents :

Quelle que soit la sous-catégorie de transport, la société transmet au Service Gestionnaire de la Ville de Paris soit par courrier soit par voie dématérialisée les documents ci-après dûment complétés :

- la demande de PASS Abonné
- l'acte d'engagement de qualité et de bonne pratique incluant notamment le respect par les chauffeurs de la réglementation applicable aux autocars de tourisme et la conformité du véhicule aux normes européennes de réduction de pollution

Les documents précités sont imprimables sur le site sur lequel la demande est effectuée.

Dès validation par le Service Gestionnaire, la société peut effectuer les actions suivantes :

- Acheter des unités autocars
- Déclarer des véhicules
- Déclarer des lignes régulières
- Accepter des véhicules (cas d'un prêt d'une autre compagnie)

Matérialisation :

Le PASS Abonné est matérialisé par :

- Un abonnement annuel par véhicule au service PASS Autocar
- Une carte dématérialisée (ou un émetteur) valable pendant la durée de validité de l'abonnement.
- Un code alphanumérique personnel pour déclarer son stationnement

Le paiement de l'abonnement sera effectué en unités autocars depuis le compte du Titulaire.

Les émetteurs seront conçus pour être utilisés sur les lecteurs d'accès aux parcs et sur la voie publique

Les émetteurs seront transmis par voie postale en AR à l'adresse de livraison choisie par l'utilisateur (par défaut l'adresse de la société mentionnée sur son compte).

Le PASS ECO, principe d'utilisation :

La réduction fixée par délibération du Conseil de Paris est appliquée automatiquement par le système du PASS Autocar sur chaque PASS, à chaque passage de l'autocar sur les sites de stationnement reliés à ce système.

Déclaration des véhicules :

La déclaration des véhicules s'effectue exclusivement sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr), et est subordonnée à :

- La saisie du numéro d'immatriculation du véhicule, de sa date de 1^{ère} mise en circulation et de sa norme EURO
- L'insertion du certificat d'immatriculation, et dans le cas où la norme EURO n'y est pas mentionnée la fiche technique du véhicule (en France le « barré rouge ») ou la facture de la vignette Crit'Air délivrée par le Service de délivrance des Certificats Qualité de l'Air, du Ministère de l'Environnement, où figurent l'immatriculation du véhicule et la catégorie Crit'Air.
- L'insertion de la facture de la vignette Crit'Air si un dispositif de post-équipement (rétrofit) a été installé sur le véhicule.

Déclaration de « Lignes régulières » (dont services librement organisés)

Le PASS Abonné est subordonné à la déclaration de « Lignes Régulières » dans le cas d'une sous-catégorie de transports « Lignes Régulières ».

En fonction des liaisons déclarées, les copies des documents suivants sont à transmettre par voie dématérialisée sur le site Internet de la Ville de Paris (www.passautocar.paris.fr):

Pour les liaisons interurbaines : (entreprises établies en France et soumises à déclaration auprès du Ministère des transports)

- L'inscription au registre des commerces et des sociétés (extrait KBIS pour une société), de moins de 3 mois délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ou l'extrait D1 délivré par la Chambre des métiers de Paris
- La copie certifiée conforme de la licence communautaire délivrée conformément à l'article R3113-8 du code des transports
- Un plan de service mentionnant :
 - Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du code des transports
 - La période de fonctionnement et la fréquence du service
 - L'immatriculation des véhicules affectés au service
 - Les horaires d'arrivée et de départ des véhicules
- Pour chaque liaison assurée et soumise à régulation qui figure sur le plan de service, une copie de la déclaration auprès de l'ARAFER
- Signalétique : quel que soit le type de liaison, une vignette autocollante conforme à l'arrêté du 13 octobre 2015 devra être apposée sur le pare-brise avant du véhicule de manière visible, de façon à en permettre le contrôle par les agents habilités. Elle devra être retirée ou occultée si le véhicule est utilisé pour assurer d'autres services

Pour les liaisons régulières avec des Etats membres de l'Espace économique européen ou la Suisse :

- Une copie de la licence communautaire ou de la licence de transport délivrée par la Confédération suisse ;
- Une copie de l'autorisation préalable de transport international de voyageurs délivrée par l'autorité prévue à l'article 6.1 du règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009
- Un plan de service mentionnant :
 - Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du code des transports
 - La période de fonctionnement et la fréquence du service
 - L'immatriculation des véhicules affectés au service
 - Les horaires d'arrivée et de départ des véhicules

Pour les liaisons internationales avec des États non membres de l'Union européenne :

- Une copie de l'autorisation délivrée selon les modalités des articles R3111-57 et R3111-62 du code des transports ;
- Un plan de service mentionnant :
 - Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du code des transports
 - La période de fonctionnement et la fréquence du service
 - L'immatriculation des véhicules affectés au service
 - Les horaires d'arrivée et de départ des véhicules

Durée de validité :

La durée de validité d'une ligne régulière est fixée au maximum à la durée de validité de la licence ou de l'autorisation. Le Service Gestionnaire se réserve de suspendre les droits en cas de :

- Non-respect des consignes

- Fermeture d'une gare routière

Dans ce dernier cas, la Ville de Paris se rapproche de l'affréteur, le plus tôt possible, pour tenter de dégager une solution alternative.

Déclaration de services de transport effectués dans le cadre d'une convention avec une collectivité publique :

- L'inscription au registre des commerces et des sociétés (extrait KBIS pour une société), de moins de 3 mois délivrée par le greffe du Tribunal de commerce de Paris ou l'extrait D1 délivré par la Chambre des métiers de Paris
- L'extrait d'identification du répertoire national des entreprises de moins de 3 mois, délivré par l'INSEE (identifiant APE = 4939A)
- La copie certifiée conforme de la licence communautaire délivrée conformément à l'article R3113-8 du code des transports
- Une copie de la convention
- Un plan de service mentionnant :
 - Le nom de l'entreprise qui assure les liaisons du service et sous lequel elle est inscrite au registre du code des transports
 - La période de fonctionnement et la fréquence du service
 - L'immatriculation des véhicules affectés au service
 - Les horaires d'arrivée et de départ des véhicules.

Ces services sont assimilés aux lignes régulières.

Article III. Modalités de Remboursement

3.1. D'un PASS Occasionnel :

La demande de remboursement d'un PASS Occasionnel se fait exclusivement via le site Internet où un formulaire est à compléter, à imprimer et à adresser par voie dématérialisée via le site Internet.

A la première demande de remboursement, le demandeur devra saisir les informations bancaires sur son compte Internet et insérer le Relevé d'Identité Bancaire (ou équivalent pour les sociétés étrangères).

La demande de remboursement ne doit comporter aucune mention manuscrite autre que le cachet et la signature du demandeur.

Le montant remboursé du PASS occasionnel sera égal au prix d'achat.

Les conditions de remboursement sont fixées par délibération du Conseil de Paris.

3.2. D'un PASS Occasionnel Spécifique :

La procédure est identique à celle d'un PASS Occasionnel.

3.3. Des unités autocars :

Il n'est pas possible d'obtenir le remboursement des unités non valides.

Il n'est possible d'obtenir le remboursement du solde des unités encore valides du compte PASS Abonné qu'en cas de résiliation de ce compte. La demande doit être transmise au service gestionnaire en charge du PASS Autocar.

Tout compte résilié ne pourra prétendre à bénéficier à nouveau d'un compte PASS Autocar Abonné.

Le remboursement sera effectué sur la base de la situation effective du compte au jour de la clôture par le régisseur.

Le montant remboursé sera égal au prix des unités à leurs dates d'achat respectives.

3.4. Des cartes d'accès et émetteurs :

La carte dématérialisée du PASS Abonné n'est pas remboursable.

L'émetteur n'est pas remboursable et peut être échangé qu'en cas de défaillance à la première utilisation. Dans ce cas, la demande et l'émetteur doivent être retournés au Service Gestionnaire en charge du PASS Autocar.

3.5. D'un PASS Abonné :

La demande de contestation sur une utilisation d'un PASS Abonné doit être formulée via le site Internet où un formulaire est à renseigner et doit être complété par les justificatifs associés :

- Relevé du chronotachygraphe pour la période considérée ;
- Relevé de géolocalisation du véhicule concerné ;

En absence de ces documents, les demandes de contestations ne sont pas instruites.

Le montant remboursé sera crédité en unités autocars sur le compte du Titulaire du compte Abonné.

Article IV. Date d'effet

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1 janvier 2018.

Article V. Arrêtés abrogés

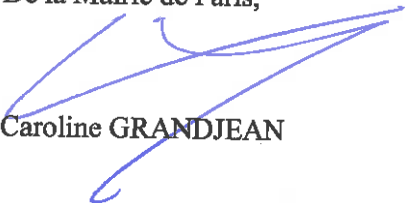
L'arrêté municipal 2016P0222 du 22 décembre 2016 déterminant les modalités d'application du PASS Autocar et l'arrêté municipal n°2017P10492 du 7 juin 2017 modifiant l'arrêté municipal n°2016P0222 du 22 décembre 2016 sont abrogés.

Toutes les autres dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont également abrogées.

Article VI. Exécution

La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et par délégation,
La Directrice de la Voirie et des Déplacements
De la Mairie de Paris,


Caroline GRANDJEAN